

DÉCISION

D202509

Attribution du marché relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation architecturale détaillée pour la construction d'un complexe sportif, sur la commune de Grand-Aigueblanche

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

VU la délibération en date du 25/05/2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

VU la consultation en procédure adaptée lancée le 20 décembre 2024, avec remise des offres fixée au 31 janvier 2025,

Considérant l'offre du groupement SYNOPTIC AMO, NATURA SCOP et OXALIS, jugée économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

DÉCIDE

Article 1 : de procéder à la signature de toutes les pièces du marché, ainsi que les éventuels les avenants, avec le groupement SYNOPTIC AMO (mandataire), NATURA SCOP et OXALIS pour un montant de 23 625 € HT,

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales de la commune de Grand Aigueblanche et sera affichée selon les modalités en vigueur.

Article 3 : Ampliation de la présente décision :
- à Monsieur le Sous-préfet d'Albertville.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 20 février 2025

Le Maire,



André POINTET